



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 08 - MAI 2018

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SPRISR

- SUEDT/UFB

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT/INTERCO

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

SOMMAIRE

DDTM MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2018-15 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de PENNAUTIER et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre ASA.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0032 portant autorisation environnementale d'exploiter la centrale hydroélectrique du Païcherou sur la commune de CARCASSONNE.....7

SPRISR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-013 portant attribution d'une subvention de l'État à M. Jean-Michel FOURMENT pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation.....31

SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-061 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de CARCASSONNE.....35

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-064 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie de la perdrix rouge (*Alectoris rufa*) sur le territoire de la commune de CAPENDU.....37

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-062 portant fermeture de l'établissement FR-11-201 de catégorie A exploité par M. Rémy VINCENT, se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de sangliers, espèces de gibier dont la chasse est autorisée.....38

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-059 relatif à l'application du régime d'autorisation propre à NATURA 2000 pour les travaux sur les parois rocheuses pour la sécurisation de la RD 118 sur les communes de ARTIGUES, BESSEDE-de-SAULT et ESCOULOUBRE (PR94+062, PR94+480, PR97+580, PR102+700, PR102+980, PR104+790, PR104+875, PR105+579).....40

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE MACIT-INTERCO

Arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-263 portant modification de statuts du SMAJ suite à la nouvelle dénomination de la communauté de communes Minervois - Saint-Ponais – Orb-Jaur.....44

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-245-1 portant création
d'un syndicat intercommunal d'aires de lavages entre Corbières et
Minervois (SIVU).....46

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté portant tarification 2018 - MECS L'Ange Gardien de QUILLAN -
Hébergement - géré par l'Association « Apprentis d'Auteuil ».....53

Arrêté portant tarification 2018 - AEMO - géré par l'Association « ADSEA ».....55

**Arrêté préfectoral n° 2018-15
portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création
de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier,
et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles
d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision n° E18000046/34 du tribunal administratif de Montpellier du 23 mars 2018 désignant M. Alain BIEVELEZ en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) par courrier du Président de Carcassonne Agglo du 13 novembre 2017,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du mardi 12 juin 2018 au vendredi 13 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes de Pennautier, Aragon, Ventenac-Cabardès et Villemoustaussou à :

1/ une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier.

2/ une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'ASA de Pennautier.

L'autorité pour prendre cette décision est le Directeur Départemental des Territoires et la Mer par délégation du préfet de l'Aude.

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête M. Alain BIEVELEZ, militaire retraité.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Pennautier

- Le mardi 12 juin 2018 de 13h à 16h,
- vendredi 13 juillet 2018 de 9h à 12h.

ARTICLE 3 :

La mairie de Pennautier est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées par le périmètre de l'ASA et un registre, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

Mairie de Pennautier : 4 boulevard Pasteur – 11610 Pennautier

**du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h,
vendredi de 8h00 à 12h et de 13h à 16h.**

Mairie d'Aragon : 14 rue de la Mairie – 11600 Aragon

**du lundi au mardi de 13h à 17h,
mercredi au vendredi de 9h30 à 12h.**

Mairie de Villemoustaussou : 55 boulevard de la République – 11620 Villemoustaussou

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Mairie de Ventenac-Cabardès : 1 Grand' Rue – 11120 Ventenac-Cabardès

**du lundi de 13h à 18h,
les mardi, mercredi et vendredi de 7h30 à 12h et 13h à 16h,
le jeudi de 7h30 à 12h et de 13h à 18 h.**

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des Services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès, 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra formuler ses observations manuscrites pendant le délai de l'enquête soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Pennautier ou les consigner directement sur les registres ouverts à cet effet dans les différentes mairies concernées.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@au.de.gouv.fr. Les remarques du public reçues par voie électronique seront aussi consultables sur le site internet de la DDTM mentionné ci-dessus. Elles seront jointes au fur à mesure de leur réception au registre d'enquête dans les meilleurs délais .

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées par le périmètre de l'ASA quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Notification, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies de Pennautier, Aragon, Ventenac-Carbadès, Villemoustaussou. De même, l'ensemble des observations du public recueillies sur tous les supports papiers (registres ou courriers) ou dématérialisés mis à leur disposition seront communiquées et consultables.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

ARTICLE 7 :

La création de l'ASA de Pennautier sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur les résultats de la consultation des propriétaires.

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 8 :

Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à **17 heures, le mardi 4 septembre 2018**, à la Mairie de Pennautier située 4, boulevard Pasteur.

Est nommé président de l'assemblée constitutive : Monsieur André BONNET.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 23 août 2018. Ce formulaire est à retourner à :

Carcassonne Agglo
Pôle Stratégie Territoriale
Économie et Emploi Service Agriculture
à l'attention Guylaine BATS
1 rue Pierre Germain
11890 CARCASSONNE Cedex 9

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, ou par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la transformation de l'association.

ARTICLE 10:

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

Le procès verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

ARTICLE 11:

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, à savoir avant le 17 juin 2018.

Le projet de statuts de l'ASA et le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion seront annexés à la notification de l'arrêté.

ARTICLE 12 :

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires des communes de Pennautier, Aragon, Villemoustaussou, Ventenac-Carbades et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. .

CARCASSONNE, le 24 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est avisé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2018-15 en date du 24 mai 2018, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de :

Création de l'Association Syndicale Autorisée de Pennautier et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA

du 12 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus

A l'issue de cette procédure d'enquête publique et de cette consultation, le projet de création de l'ASA pourra être approuvé par le préfet de l'Aude.

Monsieur Alain BIEVELEZ, militaire retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public (orales et/ou écrites) en mairie, lors des permanences suivantes :

Mairie	Dates	Horaires
Pennautier	mardi 12 juin 2018	13h à 16h
Pennautier	vendredi 13 juillet 2018	9h à 12h

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, consultable aux heures et jours d'ouverture habituel des mairies de Pennautier, Aragon, Ventenac-Carbades, Villemoustaussou.

Le dossier sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>. Un accès gratuit sera garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), 105 Boulevard Barbès, 11000 Carcassonne.

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra adresser par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Pennautier, 4, boulevard Pasteur, 11610 Pennautier, ses observations ou les consigner sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les plus brefs délais et pourront aussi être consultables sur ce même site.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication, sous format « papier », des observations du public et du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture auprès de la DDTM.

CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES

L'arrêté d'ouverture d'enquête n°2018-15 du 24 mai 2018, auquel seront joints un projet de statuts et un imprimé d'adhésion ou de refus d'adhésion à la transformation, sera notifié aux propriétaires concernés au plus tard dans les cinq jours qui suivent le commencement de l'enquête.

Les propriétaires pourront ainsi se prononcer à l'issue de l'enquête sur leur décision d'adhérer ou non à la future association avant la date de l'assemblée constitutive.

Tout propriétaire qui n'a pas fait connaître son opposition au projet, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de l'assemblée constitutive prévue le 4 septembre 2018 à 17 heures à la mairie de Pennautier située 4, boulevard Pasteur – 11610 Pennautier est réputé favorable à la création de l'association.



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0032
portant autorisation environnementale d'exploiter la centrale hydroélectrique du Païcherou
sur la commune de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 1943 inscrivant « la Cité et son cadre » sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 et son arrêté modificatif du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 et son arrêté modificatif du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.4.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 5 décembre 2006 et son arrêté modificatif du 1^{er} août 2013 relatifs aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.2.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le plan de gestion des poissons migrateurs 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, déposée au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, reçue le 31 mars 2017, complétée les 20 septembre 2017 et 03 octobre 2017, présentée par la SAS Les Énergies de la Cité, enregistrée sur le numéro 11-2017-00033, et relative à l'aménagement du complexe du seuil du Païcherou à Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0007 portant autorisation de travaux sur le domaine public fluvial pour l'éclaircissement de la végétation en aval du seuil du Païcherou en rive gauche de l'Aude pour la période du 15 février 2018 au 15 mars 2018 ;
- Vu** l'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de Santé en date du 19 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 juin 2017 ;
- Vu** les avis de la DREAL portant sur la prise en compte des espèces protégées, en date du 19 mai 2017 et 26 septembre 2017 ;
- Vu** les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- Vu** la décision n° E17000206/34 du 29 novembre 2017 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a désigné M Claude CAZES en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-0064 du 19 décembre 2017 portant ouverture d'enquête publique entre le 22 janvier 2018 et le 20 février 2018 ;
- Vu** le courrier de la Mairie de Carcassonne en date du 19 mars 2018 informant de l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Carcassonne ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 15 mars 2018 et réceptionnés le 20 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 26 avril 2018;
- Vu** le courrier adressé au pétitionnaire l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les remarques formulées par le pétitionnaire en date du 03 mai 2018 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que le dossier a été déposé au service police de l'eau avant le délai initial prévu par l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, qu'il entre de ce fait dans le champ d'application de l'article L.214-17-III du code de l'environnement, et que le projet bénéficie à ce titre d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Considérant que le projet d'aménagement du complexe du seuil du Païcherou contribue au bon état des milieux naturels, notamment par la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire, et qu'il répond à ce titre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Corbières Occidentales », « Massif de la Malepère » et « Basses Plaines de l'Aude » ;

Considérant que le projet d'aménagement se situe dans le site inscrit « Cité et son cadre » et qu'il évite et réduit suffisamment ses impacts sur le patrimoine architectural et paysager du site ;

Considérant que, concernant les espèces protégées, les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées sont suffisantes pour que le projet ne présente pas de risque de destruction de spécimens d'espèce protégée, et que les impacts résiduels soient jugés négligeables sur les habitats de repos et de reproduction de ces espèces, et, que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'exiger une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que, concernant les zones humides, les mesures d'évitement, de réduction et, in fine, de compensation de la destruction des zones humides sont de nature à assurer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranées-Corse ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter la centrale hydroélectrique directement dans le seuil du Païcherou, que la prise d'eau se fait en amont immédiat du seuil, et que les eaux turbinées seront rejetées à l'aval immédiat du seuil et que, par conséquent, cette installation ne crée pas de tronçon court-circuité sur le bras principal de l'Aude ;

Considérant que les enjeux biologiques au sein du bras-mort et du canal de l'Ile justifient de réglementer la répartition des débits entre le bras principal de l'Aude et ses annexes hydrauliques et que cette réglementation répond aux obligations fixées par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire SAS « Les Énergies de la Cité » est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à établir, sur le fleuve Aude, sur la commune de Carcassonne, une centrale hydroélectrique sur le seuil existant du Païcherou ;
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Article 1.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 VI du code de l'environnement ;

- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Elle relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions techniques générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Du 11/09/15
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, (...): 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Du 28/11/07
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, (...): 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	Du 13/02/02
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, (...): 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	Du 23/10/14
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	Du 13/02/02
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	/

Article 1-3 : Exploitation de l'énergie hydraulique

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à **614 kW**, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible (puissance de production maximale installée) de **499 kW**.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation. Le fonctionnement par éclusée est interdit.

Article 1.4 : Occupation du domaine public fluvial

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujéti, du fait de l'implantation de la centrale sur un fleuve en domaine public fluvial, sont définies dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, qui fait l'objet d'un acte à part.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUE DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristique du seuil du Païcherou

Le seuil du Païcherou, situé sur la commune de Carcassonne, a les caractéristiques suivantes :

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,5 m
- Longueur en crête : 160 m
- Largeur en crête : 1,0 m
- Cote moyenne de la crête du seuil : 103,68 m NGF
- Surface de la retenue (au niveau normal d'exploitation) : 4,9 ha
- Capacité de la retenue (au niveau normal d'exploitation) : 76 500 m³
- Longueur du cours d'eau en amont influencé par la retenue : 1,7 km

Le déversoir est constitué par la crête du seuil, qui est déversante sur une longueur de 160 m à la cote 103,68 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est placée sur chaque berge.

Le dispositif de décharge est constitué d'un clapet, de 3,0 m de large, situé à l'extrémité droite de la centrale hydroélectrique. Sa cote d'arase en position fermée sera identique à celle du seuil, soit 103,68 m NGF et pourra s'abaisser jusqu'à la cote 100,18 m NGF. Il présente une section de 10,5 m² en position d'ouverture maximale.

Une vanne est placée en rive droite de l'Aude, à 10 m environ de la berge. Elle présente une largeur de 3,0 m pour 3,0 m de haut, ce qui représente une section de 9 m² en ouverture maximale.

Le clapet et la vanne sont automatisés et asservis au débit de l'Aude.

Article 2.2 : Caractéristique de la prise d'eau sur l'Aude

Le niveau de la retenue est fixée comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 103,68 m NGF
- niveau minimal d'exploitation : 103,68 m NGF
- niveau maximal d'exploitation hors crues : 104,11 m NGF

Le débit maximum turbiné est de 13,9 m³ par seconde. Les eaux turbinées sont restituées en aval immédiat de l'ouvrage, sur la commune de Carcassonne, à la cote 99,20 m NGF à l'étiage, dans le fleuve Aude.

En rive gauche, l'ouvrage de prise d'eau est constitué comme suit :

- d'une prise d'eau, équipée de grilles de protection présentant un entrefer de 20 mm d'écartement et d'un système de dégrillage automatique ;
- de rainures à batardeaux pour l'isolement de la chambre d'eau en cas de nécessité d'entretien ou de travaux ;
- d'un dispositif d'évacuation des flottants vers l'aval, servant également à la dévalaison piscicole.

La prise d'eau est équipée d'un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation, le débit de la passe à poissons et le débit de dévalaison sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

En rive droite, le canal de l'Île est alimenté par une prise d'eau, située quelques mètres en aval de l'entrée du bras mort. La prise d'eau est contrôlée par une vanne manœuvrable de dimension 3,90 m de large et 2,0 m de haut.

Article 2.3 : Caractéristiques de la turbine

Une turbine est implantée en rive gauche du seuil. Elle a les caractéristiques suivantes :

- de type « DIVE 1940-499 » à double réglage ;
- débit d'armement à 1,4 m³/s ;
- débit d'équipement à 13,9 m³/s ;
- des rainures dans les parois latérales de la chambre de turbine permet de disposer des aiguilles de batardage afin de mettre à sec la turbine lors de son entretien ;
- afin de limiter l'impact visuel de la centrale, la turbine est installée dans un bâtiment dont la hauteur maximum est limitée à 90 cm au-dessus de la crête du seuil.

Article 2.4 : Caractéristiques du local technique

Un local technique, contenant les armoires électriques, le transformateur de puissance, le poste HTA et le variateur de fréquence, est positionné dans le talus en contre-bas du mur du cimetière. Afin d'intégrer le bâtiment dans le paysage existant, il est semi-enterrés et les surfaces visibles sont réalisées en béton matricé ou avec l'aspect « acier CORTEN ». Sa surface est de 50 m² pour une hauteur de 3,5 m.

Le groupe hydraulique et le système à air comprimé sont posés sur pilotis et protégés dans un abri spécifique, situé sur la berge. Cet abri est en béton ou d'aspect « acier CORTEN ».

Les locaux techniques sont insonorisés afin de respecter les limites maximales d'émergences sonores de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), conformément aux articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique.

L'évacuation de l'énergie produite ainsi que tous les raccordements se font sous terre.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Répartitions des débits au niveau de l'ouvrage

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, des débits minimaux dans l'Aude et ses annexes hydrauliques en tout temps, répartis de la façon suivante :

- Bras principal de l'Aude :1 900 l/s minimum
- Bras-mort :800 l/s minimum
- Canal de l'Île : 900 l/s minimum

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 3,6 m³/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est réparti de manière optimisée entre le bras principal de l'Aude et les annexes hydrauliques (bras-mort et canal de l'Ile), en priorisant le bras-mort par rapport au canal de l'Ile, afin d'éviter l'assèchement d'un des bras de l'Aude.

Si le débit de l'Aude à l'amont de l'ouvrage est compris entre 3,6 m³/s et 4,5 m³/s, la turbine est à l'arrêt, l'ouvrage de dévalaison est fermé, et le débit minimum de 1,9 m³/s à maintenir dans le bras principal de l'Aude est réparti de la manière suivante :

- Passe à poissons :500 l/s minimum
- Surverse sur le clapet : 1,4 m³/s minimum

A partir d'un débit de l'Aude à l'amont de l'ouvrage supérieur à 4,5 m³/s, l'exploitant est autorisé à turbiner. L'ouvrage de dévalaison est alimenté dès mise en fonctionnement de la turbine. Les débits minimaux à maintenir dans les différents organes sont les suivants :

- Passe à poissons :500 l/s
- Ouvrage de dévalaison : 850 l/s
- Turbine :1,4 m³/s

L'exploitant calcule au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt de turbinage.

Article 3.2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- une échelle limnimétrique placée en rive gauche, visible depuis la berge, permettant le contrôle du niveau normal d'exploitation ;
- un dispositif de contrôle, sous la forme d'un repère de couleur, placé au niveau du bassin de tranquillisation permettant le contrôle du débit d'alimentation de la passe à poissons ;
- une échelle limnimétrique placée en amont du seuil de contrôle du système de dévalaison permettant le contrôle du débit de dévalaison ;
- une échelle limnimétrique placée dans le canal de l'Ile et une autre dans le bras-mort afin de contrôler le débit y transitant.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Article 4.1-a : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du complexe lié au seuil du Païcherou pour les espèces cibles suivantes : Anguille européenne, Truite fario et cyprinidés d'eau vive. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 4.1-b : Passe à poissons multi-espèces

La passe à poissons, implantée en rive gauche du seuil du Païcherou, est dimensionnée pour assurer la montaison de la truite fario, des cyprinidés d'eau vive et des anguilles. Elle est dimensionnée pour des débits de l'Aude allant de l'étiage, soit 4,1 m³/s jusqu'à 2 fois le module, soit 38,4 m³/s.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec échancrures latérales alternées et pertuis de fond et équipée de rugosité de fond
Fonctionnement hydraulique	Jet de surface
Débit d'entrée	500 l/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	19 bassins dont un bassin de tranquillisation en entrée hydraulique
Hauteur de chute entre bassins	24 cm maximum
Dimension des échancrures	Largeur : 40 cm Lame d'eau déversante : 60 cm Les arêtes des échancrures sont chanfreinées.
Dimension des bassins	Longueur : 3,10 m Largeur : 2,00 m profondeur : 1,50 m environ
Dimension des pertuis de fond	30 cm x 30 cm
Rugosité de fond	15 à 20 cm de hauteur

L'entrée hydraulique est une échancrure de 2 m de large calée à la cote 102,5 m NGF. Une grille avec des barreaux espacés de 20 cm placée en amont de l'entrée hydraulique permet éviter l'entrée des embâcles dans la passe. Des rainures à batardeaux au niveau de cette échancrure et de l'échancrure en sortie hydraulique permettent la mise à sec de la passe pour son entretien.

Une échelle limnimétrique est implantée dans le bassin amont de la passe à poissons. L'échelle est visible depuis la berge. Le zéro est calé sur la cote normale d'exploitation.

Article 4.1-c : Dispositif de montaison des anguilles

La montaison des anguilles est assurée dans le bras principal de l'Aude par l'implantation dans la passe à poissons de rugosités de fond, et dans le bras-mort par deux passes spécifiques pour cette espèce au niveau du seuil du Moulin Neuf du Roy et celui du Moulin du Roy.

Le seuil du Moulin Neuf du Roy a une hauteur de chute de 1,42 m à l'étiage et une longueur en crête de 14 m. Une passe à anguilles est installée au niveau de l'ancienne vanne en rive gauche du seuil. Les caractéristiques techniques de cette passe à anguilles sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pente équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Dimension des plots	Hauteur : 2,5 cm Diamètre: 3,5 cm
Longueur de la rampe	4,2 m
Pente longitudinale de la rampe	34 %
Largeur de la rampe	1,2 m
Pente latérale de la rampe	20 %
Cotes amont	Cote amont basse : 99,94 m NGF Cote amont haute : 100,18 m NGF
Cotes aval	Cote aval basse : 98,53 m NGF Cote aval haute : 98,77 m NGF

Le seuil du Moulin du Roy a une hauteur de chute de 2,26 m à l'étiage et une longueur en crête de 30 m. Une passe à anguilles est installée sur la berge rive gauche et contourne le seuil. Les caractéristiques techniques de cette passe à anguilles sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pente équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Dimension des plots	Hauteur : 2,5 cm diamètre: 3,5 cm
Longueur de la rampe	18 m
Pente longitudinale de la rampe	12,5%
Largeur de la rampe	1,2 m
Pente latérale de la rampe	20 %
Cotes amont	Cote amont basse : 102,18 m NGF Cote amont haute : 102,42 m NGF
Cotes aval	Cote aval basse : 99,94 m NGF Cote aval haute : 100,18 m NGF

Article 4.2-d : Plan de grille

Un plan de grille est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration des poissons dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	vertical
Orientation du plan de grille	24° par rapport à l'axe d'écoulement
Espacement entre barreaux	20 mm
Épaisseur des barreaux	10 mm
Type de barreaux	À profil hydrodynamique
Hauteur totale des grilles	2,70 m
Largeur totale du plan de grille	12 m

Un système de dégrilleur se déplaçant latéralement de l'amont vers l'aval (de la rive gauche vers la rive droite) est installé.

Article 4.2-e : Canal de dévalaison

La dévalaison des poissons est assurée par l'intermédiaire d'un canal latéral rectiligne situé à l'extrémité aval du plan de grille.

Ce canal a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation	850 l/s (à la cote normale d'exploitation)
Dimension de l'exutoire	40 cm de largeur Il est muni d'un clapet à axe vertical
Lame d'eau dans l'exutoire	2,90 m (à la cote normale d'exploitation)
Largeur du canal	1 m
Type de contrôle du débit	Seuil (type batardeau ou clapet) situé sur le point haut du radier du canal
Hauteur d'eau déversant sur le seuil	56 cm (à la cote normale d'exploitation)
Inclinaison du radier du canal	Horizontale sur 3,66 m Pente 23,5 % montante sur 4,64 m Horizontale sur 20 cm (localisation du seuil de contrôle) Pente 23,5 % descendante sur 1 m
Dimension de la restitution	Un élargissement du canal permet de disperser le jet en sortie d'ouvrage
Hauteur de chute du jet de sortie	4,5 m maximum
Fosse de réception	1,5 m de profondeur minimum

Ce canal sert également pour l'évacuation des dégrillats. Il est alimenté en continu par le débit de dévalaison lorsque la turbine est en fonctionnement.

Article 4.3 : Transit sédimentaire

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture progressive du clapet rive gauche à partir d'un débit de l'Aude de 60 m³/s ;
- ouverture totale et permanente du clapet pour un débit de l'Aude supérieur à 75 m³/s ;
- ouverture de la vanne de dégravement rive droite à partir d'un débit de l'Aude de 120 m³/s.

Un suivi des teneurs de matières en suspension et teneur en oxygène dissous est réalisé lors des 5 premières opérations de gestion des sédiments pour des débits de l'Aude supérieur à 75 m³/s. Les prélèvements seront réalisés dans le plan d'eau amont et en aval du seuil du Païcherou au niveau du passage piéton vers l'île.

Un suivi sur le long terme est réalisé par des levés bathymétriques du plan d'eau amont tous les 5 ans.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, remet aux services police de l'eau un rapport établi dans un délai maximum de deux mois après la réalisation du suivi. Ce rapport comprend le déroulement des opérations, les incidents survenus, les résultats des analyses ainsi qu'un dossier photo. Le cas échéant, des adaptations du protocole de gestion des sédiments pourront être proposées. Ces adaptations ne pourront être mises en œuvre qu'après accord explicite du Service police de l'eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Article 4.4 : Dispositif de franchissement pour les engins nautiques non-motorisés

La circulation des engins nautiques non motorisés est garantie par la réalisation d'un quai de débarquement en rive gauche en amont de l'entrée hydraulique de la passe à poissons. Un dossier comportant le plan et les détails techniques de ce quai de débarquement est transmis au Service police de l'eau et à la DDCSPP pour avis avant approbation et intégration dans le dossier d'exécution des travaux mentionné à l'article 6.2 du présent arrêté.

Un dispositif de signalisation en amont de l'ouvrage indique clairement l'emplacement du quai de débarquement. Le positionnement de la passe à poissons, de l'ouvrage de dévalaison piscicole, du clapet ainsi que les risques liés à ces dispositifs seront également clairement identifiés en amont des ouvrages. Le plan de signalisation, mentionnant notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation, est transmis à la DDCSPP pour avis avant approbation par le Préfet.

L'utilisation du quai de débarquement par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

Article 4.5 : Mesures de compensation « zone humide »

Article 4.5-a : Principes des mesures de compensation

Les mesures de compensation prévues au présent arrêté comprennent à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites pour restaurer leurs fonctions hydrauliques ou écologiques.

L'équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation (Cf article 4.5-c)

Les mesures de compensation proposées sont pérennes. Les obligations de résultat, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyen. Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou L. 172-5 du code de l'environnement. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (Cf. L.171-3 ou L. 172-11 du Code de l'environnement).

Article 4.5-b : Mise en œuvre des mesures de compensation

Les surfaces de zones humides subissant des impacts négatifs résiduels significatifs du fait de la réalisation du projet, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, sont :

- 128 m² pour le type d'habitat « roselière à phragmites » ;
- 196 m² pour le type d'habitat « boisement alluvial ».

En réponse, le pétitionnaire met en œuvre deux mesures de compensation selon les modalités suivantes.

- La réhabilitation de 2 460 m² de boisement alluvial actuellement dégradé en rive gauche en aval immédiat du seuil est réalisée afin d'améliorer les fonctionnalités de la ripisylve. Un décompactage du sol des sentes multiples du boisement est opéré sur l'ensemble de la zone. Une clôture est implantée afin de dissuader la fréquentation piétonne du boisement alluvial, et permettre l'implantation d'une strate herbacée et arbustive complétant les essences arborées actuelles.

- 260 m² de roselière à phragmites sont recréés. Deux sites de compensation potentiels sont identifiés : un site, d'une surface de 535 m², situé sur la pointe est de l'îlot central, et un site, d'une surface de 825 m², sur deux linéaires du canal de l'Ile. Une nappe de coco est installée sur 260 m², dans laquelle sont intégrés des rhizomes de phragmites. Le site est géré par un faucardage des végétaux tous les cinq ans.

L'**annexe 1** précise la localisation du site de compensation relative au boisement alluvial et des sites de compensation potentiels pour la roselière.

Si des adaptations au projet réduisent le linéaire, la surface ou le volume de cours d'eau ou de zones humides impactés, les linéaires, surfaces ou volumes à compenser peuvent être diminués en conséquence. En revanche, tout linéaire, surface ou volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant à l'autorité

administrative compétente concernée d'apprécier la procédure administrative adaptée. Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. Ces nouvelles mesures doivent être conformes aux principes édictés à l'article 4.5-a du présent arrêté.

Article 4.5-c : Échéancier des mesures de compensation

Le site de compensation pour la roselière est déterminé selon les conditions des écoulements hydrauliques de l'Aude à l'aval du seuil et dans le canal de l'Ile, après mise en fonctionnement des installations.

Le pétitionnaire indique au Service police de l'eau si les conditions hydrauliques de l'îlot central sont favorables à l'implantation d'une roselière dans un délai d'un an après la mise en service de la centrale hydroélectrique.

Si tel est le cas, il adresse dans le même temps au Service police de l'eau un dossier présentant les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau sur l'îlot central et proposant en conclusion la localisation cartographique des surfaces de compensation.

Dans le cas contraire, il adresse au Service police de l'eau dans un délai maximum d'un an après la fin des travaux en rive droite (phase 2), un dossier similaire définissant les surfaces de compensation sur le linéaire du canal de l'Ile.

Le délai de réalisation des travaux de génie écologique est de un (1) an après la date de validation par le Service police de l'eau du site définitif de compensation.

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'autorisation d'exploiter du pétitionnaire définie par le présent arrêté.

Article 4.5-e : Modalité de suivi des mesures de compensation

Les mesures de compensation désignées à l'article 4.5-b du présent arrêté font l'objet d'un suivi biologique dans les conditions définies ci-après. Il consiste à évaluer l'évolution des habitats naturels et des espèces caractéristiques présentes, selon la typologie CORINE Biotopes.

Le suivi réalisé par le pétitionnaire doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être.

En cas d'échec des obligations de moyen ou de résultat, une actualisation des mesures de compensation est proposée par le pétitionnaire puis mise en œuvre après validation du Service police de l'eau. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation, adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Ces nouvelles mesures de compensation ou actions écologiques doivent être conformes aux principes édictés à l'article 4.5-a du présent arrêté.

Le suivi est réalisé à l'année N+1 suivant la réalisation de la mesure de compensation, puis tous les ans jusqu'à N+5, puis à N+10 et N+15.

TITRE 5 : ENTRETIEN

Article 5.1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

Article 5.2 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le linéaire du cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre. En particulier, les atterrissements situés en amont du seuil du Païcherou sur toute la longueur de la retenue, ainsi que ceux situés à l'aval du seuil et ce jusqu'à l'amont du passage à gué, excepté l'îlot central existant, sont dévégétalisés et scarifiés à minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes. Sur le même linéaire de cours d'eau, la ripisylve est entretenue régulièrement (enlèvement des embâcles et des arbres dangereux). Les modalités d'interventions sont soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.4 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé en dehors de la zone soumise aux crues, sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 5.5 : Vidange du plan d'eau

Les opérations d'abaissement ou de vidange du plan d'eau correspondent à toute opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 103,68 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

L'opération d'abaissement ou de vidange devra être motivée par le pétitionnaire au travers d'un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier ou justifiant une visite d'inspection. Elle ne pourra être effectuée qu'après accord du service Police de l'eau.

L'abaissement ou la vidange de la retenue sera effectué dans les conditions décrites ci-dessous.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension de matériaux sédimentaires. La remontée du plan d'eau est réalisée avec un maintien permanent du débit réservé.

À l'issue de l'opération, le pétitionnaire transmettra au service de contrôle un rapport mentionnant la chronologie des événements, des manipulations de vannes ou autre dispositif, ainsi que les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau.

De plus, toutes les opérations réalisées, les conditions météorologiques et les mesures effectuées devront être consignées dans un cahier consultable lors de tout contrôle du service de la police de l'eau. Celui-ci permet d'avoir un suivi des phénomènes rencontrés et des décisions de gestion au cours de la vidange.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 6.1 : Phasage et période des travaux

La période de préparation des zones de chantier en berge est réalisée hors période de nidification des oiseaux ainsi que d'hibernation et de reproduction des chiroptères. Les travaux en rivière se dérouleront quant à eux durant la période d'étiage de l'Aude, en deux phases.

Phase 1 : rive gauche

La phase 1 de travaux en rive gauche est constituée de la réalisation de la centrale, de la passe à poissons, de l'ouvrage de dévalaison, du clapet, du quai de débarquement pour canoés, et des ouvrages annexes en berge. La restauration de la partie gauche et centrale du seuil, le comblement des affouillements en aval du seuil rive gauche et la protection des berges en amont et aval du seuil sont également réalisés durant cette phase.

Phase 2 : rive droite

La phase 2 en rive droite permet les travaux sur les vannes de dégravement, la rénovation de la vanne d'alimentation du canal de l'île, le curage des sédiments au niveau de l'entrée hydraulique du bras-mort pour favoriser le débit y transitant, ainsi que la réalisation des passes à anguilles sur les seuils du bras-mort. La restauration de la partie droite du seuil, le comblement des affouillements et la protection des berges en rive droite sont également réalisés durant cette phase.

Article 6.2 : Dossier d'exécution des travaux

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier d'exécution des travaux actualisé au moins un mois avant le démarrage de chaque phase, comprenant :

- les plans d'exécution ;
- un programme de chantier actualisé ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux ;
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques et terrestres, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli, ...) ;
- l'impact sur les usages amont et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage, et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Il en adresse également copie au maire de la commune de Carcassonne, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6.3 : Démarrage et suivi des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur et la mairie de Carcassonne du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux. Une réunion de chantier bimensuelle est organisée avec les services de police de l'eau (AFB, DDTM).

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Un suivi environnemental du chantier est réalisé par un écologue compétent afin notamment de sensibiliser les entreprises adjudicataires sur les règles liées à la protection du milieu naturel.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres sensibles auront leurs troncs entourés de planches afin de les protéger des risques de blessures qui pourraient être provoquées par des engins. L'**annexe 2**, extraite du dossier de demande d'autorisation environnementale, précise la localisation des arbres concernés par cette mise en défens.

Article 6.3 : Installation et accès aux zones de travaux

L'installation de chantier en rive gauche est implantée sur le parking existant. L'accès au seuil est assuré par la création de rampes en enrochements concassés, recouverts d'une couche de roulement. L'accès à l'amont du seuil est réalisé depuis le parking existant. L'accès à l'aval du seuil est réalisé dans le lit de l'Aude pour ne pas impacter la ripisylve. L'accès aux berges aval de l'Aude est assuré depuis une rampe existante à partir du quai du Païcherou, situé en aval de l'îlot.

L'installation de chantier rive droite est réalisée sur l'espace vert en amont du seuil. L'accès vers l'amont et l'aval du seuil du Païcherou est réalisé par une rampe enjambant le seuil ou par une

ouverture dans le seuil au niveau des vannes à restaurer. Ce choix sera fixé après accord du service police de l'eau lors du dépôt du dossier d'exécution des travaux phase 2.

Les accès aux chantiers des deux passes à anguilles se feront par le pont Camin dels orts depuis la rue Dujardin Beaumetz. L'accès au seuil du Moulin neuf du Roy se fera via le chemin d'entretien du parc de l'Île. L'accès au seuil du Moulin du Roy se fera via le petit parking situés à côté de la maison en rive gauche. Ces chemins sont remis en état après la fin des travaux.

Article 6.4 : Mise à sec de la zone de travaux

Des batardeaux seront créés en amont et en aval du seuil afin de mettre à sec les zones de travaux. Les batardeaux sont constitués de remblai accompagné si nécessaire de palplanches et d'enrochements de protection. Le remblai est constitué en priorité de matériaux issus de la rivière ou de matériaux issus de carrière. Les matériaux utilisés pour la réalisation des batardeaux de la phase 1 seront stockés sur place, hors zone d'emprise des crues, pour être réutilisés pour la mise hors d'eau de la phase 2. Ils seront accompagnés si nécessaire d'un dispositif de pompage. Un dispositif de filtration sera constitué en aval de chaque zone de pompage, afin d'éviter tout départ de fines, mais également de laitance de béton frais dans le cours d'eau.

L'alimentation en eau du bras mort et du canal de l'Île sera maintenue en phase 2 par la mise en place d'une conduite ou d'un fossé. Le débit conservé est de 300 l/s minimum.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée au début de chaque phase de travaux, ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse par-dessus les batardeaux. Les pêches se déroulent en présence de l'AFB ou de la fédération de pêche.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 6.5 : Conditions de réalisation des travaux

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

Lors de la restauration du seuil, un enlèvement des sédiments en amont de celui-ci est réalisé afin de vérifier l'état du seuil et d'implanter les ouvrages. Le volume à extraire est au maximum de 5 000 m³. Les matériaux extraits sont analysés. Selon leur qualité et granulométrie, ils seront réutiliser pour la création des batardeaux. Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimique le permettent, dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre. Le devenir, à la fin des travaux, de l'ensemble des matériaux extraits (mis en décharge contrôlée ou restitués au cours d'eau) est soumis à la validation du Service police de l'eau lors de la transmission, conformément à l'article 6-2 du présent arrêté, du dossier d'exécution des travaux de la phase 2.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

L'abaissement du plan d'eau est réalisé selon les prescriptions fixées à l'article 5.5 du présent arrêté.

Article 6.6 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 6.7 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.8 : Enlèvement des installations de chantier

Le pétitionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le pétitionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 6.9 : Récolement

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Un an supplémentaire est attribué pour la réalisation de la compensation zone humide.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF. Au moins deux mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le pétitionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, accompagnés d'un compte rendu de chantier, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations. Le compte rendu de chantier retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qui ont été prises pour respecter les prescriptions applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts et les justifications de l'absence d'impact de ces écarts sur l'efficacité des dispositifs.

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois, sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire ; le fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement piscicole sera vérifié par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a posteriori, lors du récolement définitif.

Article 6.10 : Mesures de suivi

Article 6.10-a : Suivi des niveaux sonores

Un suivi relatif aux émergences sonores de l'installation hydroélectrique est effectué dans les conditions définies ci-après. Des mesures de l'ambiance sonore avant chantier, puis des niveaux sonores après travaux lors du fonctionnement et de l'arrêt de la turbine, sont réalisées selon les dispositions de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement. Un rapport contenant les résultats et analyses des mesures de niveaux sonores est transmis au Service police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé au plus tard six mois après la mise en service de la centrale. En cas de constatation d'émergence sonores au-delà des seuils limites fixés à l'article R.1336-7 du code de la santé publique, soit un maximum

d'émergence sonore de 5 décibels pondérés A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels pondérés A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), des travaux d'insonorisation sur les bâtiments de la centrale et des locaux techniques seront effectués jusqu'à conformité.

Article 6.10-b : Suivi des populations d'odonates

Un suivi des populations d'odonates est réalisé dans les conditions définies ci-après. Le suivi comprend la recherche active, le dénombrement et la localisation des adultes de Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), la recherche d'exuvies ainsi que le suivi de la recolonisation, par une végétation favorable à l'espèce, du fossé créé lors des travaux. Trois passages de relevé d'exuvies sont fait par saison de suivi. Ce suivi est réalisé entre juin et juillet, ainsi qu'entre septembre et octobre de l'année 2018 (état zéro), puis lors des années N+1 et N+5 après la fin des travaux. Une proposition de protocole et de linéaire d'étude pour le suivi est transmis à la DREAL occitanie pour approbation avant mise en œuvre. Le rapport de suivi est transmis au Service police de l'eau et au Service Biodiversité de la DREAL Occitanie au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour l'année de suivi N.

Article 6.10-c : Suivi des effets sur le milieu

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au Service police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le pétitionnaire propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés complémentaires.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 37 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7.7 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181.47-III du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera déposée à la mairie de la commune de Carcassonne et pourra y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de Carcassonne pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7.14 : Délais et recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Carcassonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de région de gendarmerie, et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Carcassonne.

A Carcassonne, le 22 MAI 2018

Le Préfet

Alain THIRION

Pièces annexées:

Annexe 1 : Localisation des sites de compensation zone humide

Annexe 2 : Localisation des arbres mis en défens

Figure 33 : Zones de compensation à la destruction de zones humides

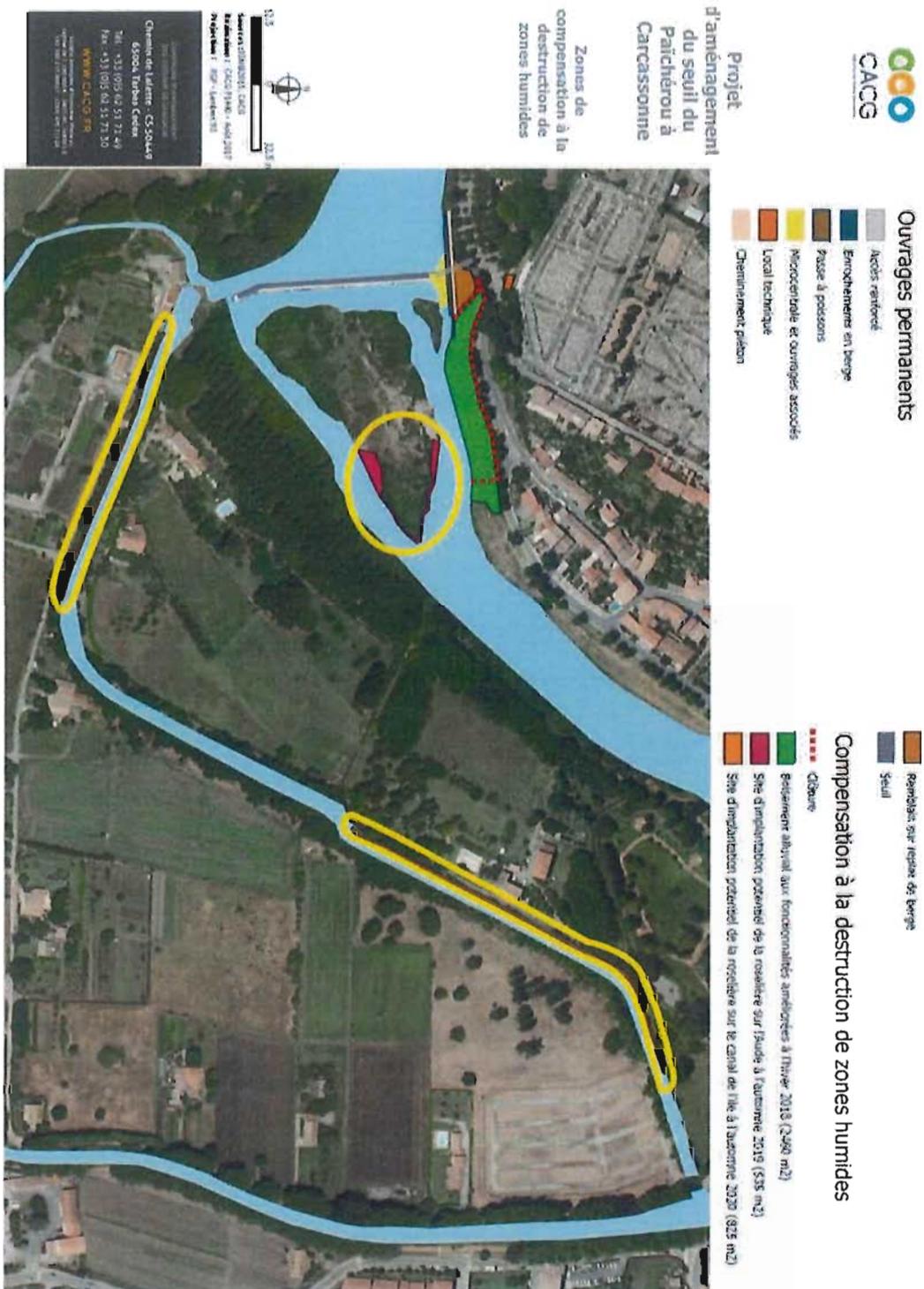
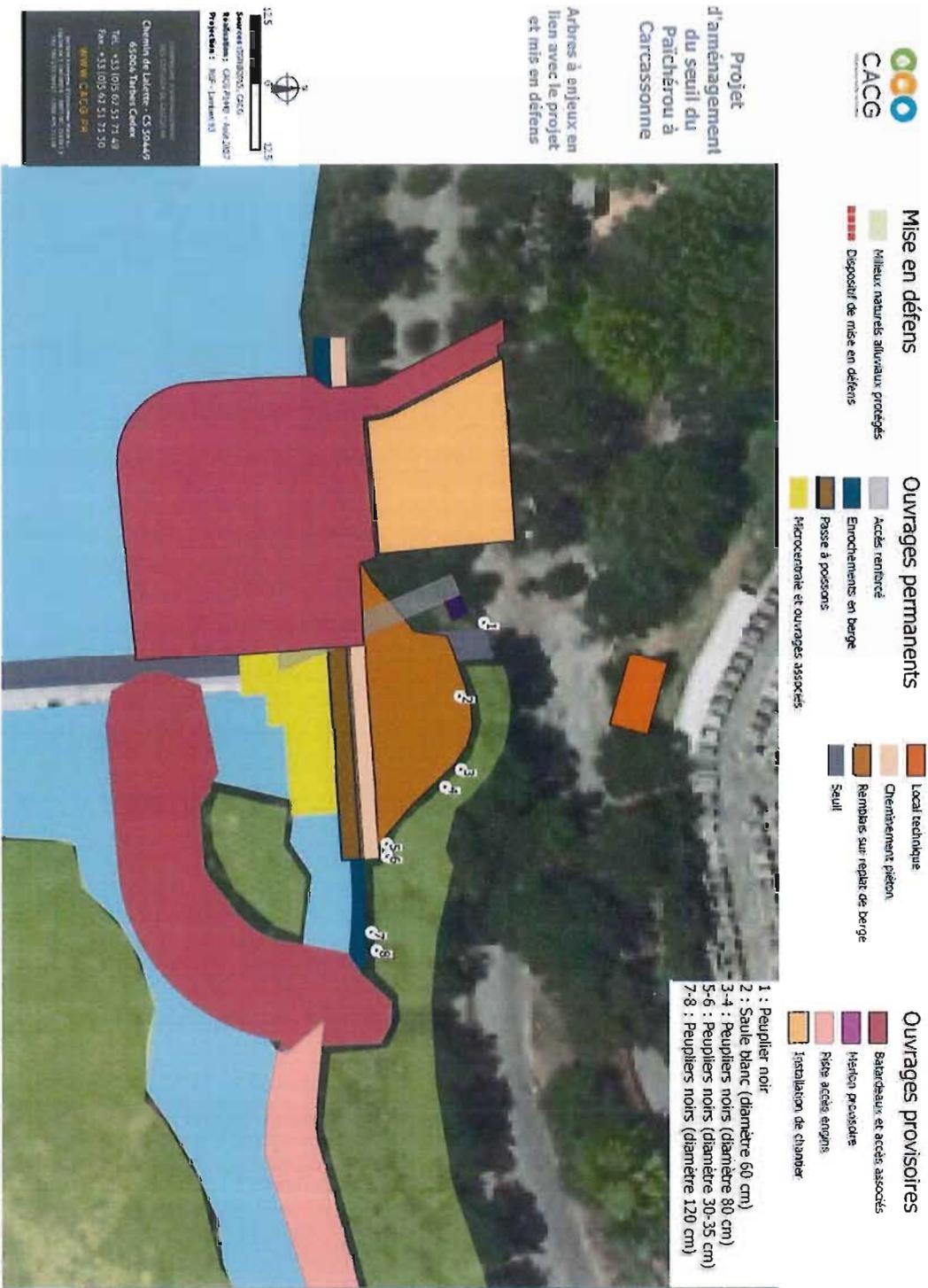


Figure 32 : Arbres à enjeux en lien avec le projet et mis en défens





PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2018-013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à M. Jean-Michel FOURMENT pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2017 du budget du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU la demande d'aide déposée le 16 avril 2018 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par M. Jean Michel FOURMENT le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 17 avril 2018,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 025,20 euros est attribuée à Jean Michel Fourment domicilié au 8 rue de l'Amayet - 11130 Sigean, pour l'opération suivante :

« Fourniture de batardeaux »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 2 563,00 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 025,20 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

Titulaire : M. ou Mme Jean-Michel FOURMENT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **16 MAI 2018**

Le Préfet,


Alain THIRION



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-061
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces
animales non domestiques sur la commune de Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;
VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude
VU la demande en date du 9 mai 2018 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Stéphane AZEMA est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre de la Fête de la Nature auprès de l'Ecole Bilingue Calendreta, 3 chemin Dieudonné Costes à Carcassonne 11000.

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) VH3.12
- Buse variable (*Buteo buteo*) V3.7

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition situé à l'Ecole Bilingue Calendreta, 3 chemin Dieudonné Costes à Carcassonne 11000..

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable le 24 et 25 mai 2018 (aller, retour).

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

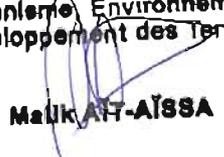
ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 16 mai 2018

**Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires**

Malik AÏSSA



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-064

**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie de la perdrix rouge (*Alectoris rufa*)
sur le territoire de la commune de CAPENDU**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 2 mars 2018 de **Madame D'ANGELO Fabienne, demeurant, 61, avenue du Languedoc, 11800 CAPENDU ;**
VU le certificat ARC établi par le laboratoire ANTAGENE en date du 16/10/2017 valable jusqu'au 16/10/2018 ,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Madame D'ANGELO Fabienne est autorisée à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie de la perdrix rouge (*Alectoris rufa*) non tirée sur le territoire de la commune de CAPENDU (territoire de ACCA), **le 1^{er} Juillet 2018**, hors terrains mis en réserve.

ARTICLE 2 - Le (s) gibier (s) utilisé (s) sera issu de l'élevage « l'Envol de Retz » représenté par Monsieur T. THABARD situé 1, les Pelits Chardonnerets, 44270 MACHECOUL.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de chiens laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdan, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 24 mai 2018

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Malik AIT-AÏSSA

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-062
portant fermeture de l'établissement FR-11-201 de catégorie A, exploité par Monsieur Rémy VINCENT ; se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de sangliers, espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/18 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.413-24 à R.413-51 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et B ;

Vu le certificat de capacité délivré le 5 mars 2009 à Monsieur Rémy VINCENT ;

Vu l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2016-096 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sanglier de catégorie A ;

Vu la demande de fermeture formulée le 21 avril 2018 par Monsieur Rémy VINCENT ;

Sur proposition du Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement FR-11-201 de catégorie A, détenant des sangliers et exploité par Monsieur Rémy VINCENT est fermé à compter la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 6 de l'arrêté du 20 août 2009, fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers, Monsieur Rémy VINCENT est tenu durant un délai de deux ans à compter la notification du présent arrêté de maintenir en bon état la clôture de l'établissement afin d'éviter la création de « pièges à gibier » ;

ARTICLE 3 :

M Rémy VINCENT est tenu dans un délai de deux mois à compter la notification du présent arrêté d'évacuer l'ensemble des animaux détenus dans l'établissement. Soit par abattage, soit par introduction dans le milieu naturel en ayant obtenu au préalable auprès de la DDTM l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 4 :

Comme précisé à l'article 3 du présent arrêté, l'abattage des animaux sera effectué par un abattoir et sera constaté par des agents du service départemental de l'ONCFS. Le service départemental de l'ONCFS sera informé (numéro de téléphone du service : 04-68-24-60-49) au moins 6 jours avant la date d'abattage retenue.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Rémy VINCENT, responsable de l'établissement FR-11-201 de catégorie A, situé sur la commune de Saissac (Domaine du Colombier bas), par lettre recommandée avec avis de réception. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de Saissac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 25/05/2018

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Math AIT-AÏSSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-059
relatif à l'application du régime d'autorisation propre à Natura 2000
pour les travaux sur les parois rocheuses pour la sécurisation de la RD 118,
sur les communes d'Artigues, Bessède-de-Sault et Escouloubre
(PR94 +062, PR94 +480, PR97 +580, PR102 +700, PR102 +980, PR104 +790, PR 104 +875, PR105 +579)

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-24;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0009 du 29/04/2013 fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-007 du 15/03/2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et la décision n°2018-021 du 15/03/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude .

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée le 16/04/2018, par Monsieur Emmanuel BOURREL, directeur des routes et des transports au Département de l'Aude ;

Considérant que le projet est situé dans les site Natura 2000 FR9110111 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 « ZSC Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette » et qu'il est par conséquent soumis à évaluation des incidences Natura 2000;

Considérant qu'après examen de l'évaluation des incidences Natura 2000, il apparaît que les travaux de sécurisation des talus et des couloirs d'éboulis pour les risques de chute de blocs prévus par le Département de l'Aude le long de la RD 118, sur les communes d'Artigues, de Bessède-de-Sault et d'Escouloubre, ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 FR9110111 « ZPS Pays de Sault » et FR9101470 « ZSC Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette », compte tenu du projet considéré et des mesures de réduction des incidences qui seront mises en œuvre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le Conseil Départemental est autorisé à réaliser les travaux sur les parois rocheuses, sur les communes d'Artigues, Bessède-de-Sault et Escouloubre conformément au dossier d'Évaluation des Incidences Natura 2000 reçu le 16/04/2018 et aux prescriptions précisées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, qui lui sont éventuellement applicables par ailleurs.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre lors des travaux les mesures de réduction des incidences suivantes :

-Modalités de réalisation des travaux conformément aux modalités figurant dans le tableau en annexe

-Les plans de vol des hélicoptères réalisant des opérations d'hélicoptage à partir du mois de juillet (sur les secteurs PR94 +062, PR94 +480 et PR 97 +580) devront se cantonner au secteur situé en aval de la centrale de Gesse

ARTICLE 3 :

Tout incident ou accident intéressant les enjeux ornithologiques et intervenant lors de la réalisation des travaux doit être porté immédiatement à la connaissance de la DDTM/SUEDT/UFB.

De plus, l'information, réalisée par la LPO, relative aux suites de la nidification 2018 du vautour fauve au Sud d'Aunat prévue dans le dossier d'Évaluation des Incidences Natura 2000 devra être transmise par le Département à la DDTM/SUEDT/UFB.

ARTICLE 4 :

Le bilan des travaux réalisés en 2018 et la présentation des travaux restant à réaliser en 2019 devra être transmis à la DDTM/SUEDT/UFB avant le 30/04/2019. Ce document devra intégrer la prise en compte des enjeux biodiversité 2019 pour le cadrage des opérations restant à réaliser.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 MAI 2018

Le Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA

ANNEXES

Tableau 1 : Modalités de réalisation des opérations

Secteur	Commune	Cadre Intervention			Déroulement au encreuse des ouvrages porte-câbles		Abattage d'arbres		Héliportages			Micro minage	Enjeux Biodiversité 2018
		Année	Période	Durée (jours)	Surface (m²)	Nb Arbres	Période de préparation du chantier (déboursoilage + abattages d'arbres + encrages)	Nombre	Période	Nombre	Période		
PR54 + 652	ARTIGUES	2018	Jun à Novembre	10	150 (bordure route)	0	Jun à Septembre	A	Juliet à Novembre	2 * (30 min)	0	-	-
PR54 + 680	ARTIGUES	2018	Jun à Novembre	15	200	0	Jun à Septembre	A	Juliet à Novembre	4 * (30 min)	1	Juliet à Novembre	-
PR 97 + 580	BESSEDE-DE-SAULT	2018	Jun à Novembre	25	600	2	Jun à Septembre	B	Juliet à Novembre	3 * (30 min)	2	Juliet à Novembre	-
PR 102 + 700	ESCOULOUBRE	2018 et/ou 2019	Jun à Novembre	15	50	0	Jun à Septembre	C	Septembre à Novembre	2 * (20 min)	0	-	Modification Vautour Faune
PR 102 + 980	ESCOULOUBRE	2018 et/ou 2019	Jun à Novembre	15	150 (bordure route)	0	Jun à Septembre	C	Septembre à Novembre	3 * (20 min)	0	-	Modification Vautour Faune
PR 104 + 790	ESCOULOUBRE	2018 et/ou 2019	Jun à Novembre	15	200 (bordure route)	0	Jun à Septembre	C	Septembre à Novembre	4 * (30 min)	3	Septembre à Novembre	Modification Vautour Faune
PR 104 + 875	ESCOULOUBRE	2018 et/ou 2019	Jun à Novembre	30	400	2	Jun à Septembre	C	Septembre à Novembre	4 * (30 min)	5	Septembre à Novembre	Modification Vautour Faune
PR 105 + 575	ESCOULOUBRE	2018 et/ou 2019	Jun à Novembre	15	200	2	Jun à Septembre	D	Septembre à Novembre	3 * (30 min)	0	-	Modification Vautour Faune

Carte 1 : DZ des différents secteurs d'opération
→ DZ A



→ DZ B



→ DZ C



→ DZ D



Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'appui aux collectivités et
ingénierie territoriale

Section intercommunalité

Affaire suivie par : G.GAILLOT

Arrêté inter-préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018- 263
portant modification de statuts du SMAJ suite à la nouvelle dénomination
de la Communauté de Communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-I-0318 du 19 janvier 1989 portant création du syndicat mixte
d'aménagement de Jouarres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2017-285 du 13 novembre 2017 portant
modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la
communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les membres adhérents du syndicat mixte d'aménagement
de Jouarres en tenant compte du changement de nom de la communauté de communes Minervois,
Saint-Ponais, Orb-Jaur, en communauté de communes du Minervois au Caroux ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Hérault et de la Préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres est modifié comme suit pour tenir compte du changement de nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur :

En application de l'article L.5721-1 et L.5722-2 du CGCT il est formé entre la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglomération, la Communauté de Communes du Minervois au Caroux, la Communauté de Commune Région Lézignanaise Corbières et Minervois et l'Office de tourisme intercommunautaire de Carcassonne Agglomération, un syndicat mixte ouvert dont la dénomination est : Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ).

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude, Monsieur le Directeur des Finances Publiques de l'Hérault, le Président du syndicat mixte d'aménagement de Jouarres, Le Président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois, le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglomération, le Président de la communauté de communes du Minervois au Caroux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de l'Hérault.

Montpellier, le

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

Carcassonne, le 27 MAI 2018

Le Préfet de l'Aude,

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'Appui aux Collectivités et
Ingénierie Territoriale

Intercommunalité

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018- 245-1 portant création
d'un syndicat intercommunal d'aires de lavages entre Corbières et Minervois (SIVU)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-1 et suivants;

Vu la volonté de créer quatre aires de lavage sur les communes de Mirepeisset, Paraza, Raïssac d'Aude et Saint Marcel sur Aude ;

Vu que cette création s'effectue dans le cadre d'un groupement avec les communes de Canet d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raïssac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, villedaigne et Ventenac en Minervois ;

Vu la nécessité de créer un syndicat intercommunal entre lesdites communes afin d'assurer la création et le fonctionnement de ces aires de lavage ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raïssac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Ventenac en Minervois et Villedaigne;

Vu le courriel de la direction départementale des finances publiques de l'Aude en date du 7 février 2018 ;

Considérant que la création du SIVU des aires de lavage entre Corbières et Minervois permettra la réalisation de ce projet et l'exploitation qui en résultera;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Canet d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raïssac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Ventenac en Minervois et Villedaigne un syndicat intercommunal qui prend le nom de « Syndicat Intercommunal d'Aires de Lavage entre Corbières et Minervois ».

Article 2 :

Les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aires de Lavages entre Corbières et Minervois sont acceptés conformément à la délibération des communes membres et annexés au présent arrêté.

Article 3 :

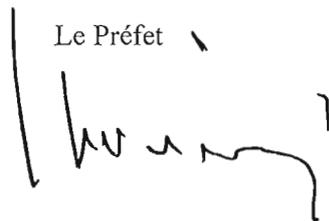
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame et Messieurs les maires des Communes mentionnées à l'article 1, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

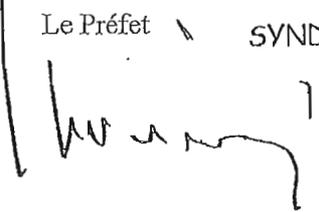
Carcassonne, le 15 MAI 2018

Le Préfet



Alain THIRION

Le Préfet \ SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIRES DE LAVAGES
ENTRE CORBIERES ET MINERVOIS


Alain THIRION

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION – COMPOSITION

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Canet d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Ventenac Minervois, Villedaigne, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de «SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIRES DE LAVAGES ENTRE CORBIERES ET MINERVOIS ».

ARTICLE 2 : OBJET - COMPETENCE

Le Syndicat a pour objet la création et le fonctionnement d'aires de lavage sur le territoire des communes de Canet d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Ventenac Minervois, Villedaigne.

ARTICLE 3 : REGIME DE PROPRIETE

Les aires de lavages réalisées sous maîtrise d'ouvrage syndicale seront mises à disposition du SIVU par les communes dans les conditions des articles L.1321-1 à L.1321-9 du CGCT des terrains relevant du domaine Public. Les collectivités pouvant opter pour la vente à l'euro symbolique au syndicat

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Ginestas 4 avenue de la Promenade

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE

Les communes sont représentées au sein du Comité de la façon suivante :

- Canet d'Aude : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Mirepeisset : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Ginestas : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Paraza : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Raissac d'Aude : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Saint Marcel sur Aude : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Saint Nazaire d'Aude : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Ventenac Minervois : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Villedaigne : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

Chaque délégué siégeant au Comité dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un pouvoir.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Sans préjudice aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

En cas de vacance de délégué titulaire et/ou suppléant par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil municipal n'a pas nommé de délégués dans ce délai le maire et le 1er adjoint représentent la commune au conseil syndical en fonction de la représentativité de la commune.

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, des accidents survenus aux membres du comité et à son président dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au minimum 1 fois par an, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par le CGCT

ARTICLE 9 : COMPETENCE DU COMITE

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente à l'exclusion :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion, le Président rend compte au Comité de ses travaux.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées par le CGCT.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de 3 vice-présidents désignés dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s)
Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.
Il est le chef des services de l'établissement public.
Il représente en justice l'établissement public.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.
Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Ginestas.

ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT

Aux termes des articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, 1609 quater et 1636 B octies IV et IV bis du CGI, les ressources du syndicat sont :

- les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire.
- le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 16 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les coûts de fonctionnement des aires de lavages seront exclusivement à la charge des utilisateurs.

Le Syndicat est financé par une contribution budgétaire ou fiscalisée dans les conditions prévues à l'article L5212-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée de 9 membres (1 par commune) et se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunal à laquelle appartient le Syndicat. Elle est présidée par le Président et désigne un rapporteur en son sein

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION - ADHESION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait des communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions prévues par le CGCT (soit par l'approbation des 2/3 des communes membres).

Les modalités en seront déterminées par le comité.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/18-0123

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2018

MECS L'ange Gardien de Quillan - Hébergement
Géré par l'Association "Apprentis d'Auteuil"

ENC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2017-11 du 06 décembre 2017 portant extension de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Ange Gardien » gérée par les Apprentis d'Auteuil ;

VU les propositions budgétaires présenté par l'association "Apprentis d'Auteuil" pour l'établissement "MECS L'ange Gardien de Quillan" pour son Service Hébergement pour l'exercice 2018 ;

VU la réunion de concertation en date du 20 mars 2018 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 29 mars 2018 et la contre-proposition de l'établissement transmise par courrier le 19 avril 2018 au pôle des solidarités ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service Hébergement de la "MECS L'ange Gardien de Quillan"** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 011,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 272 116,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	313 785,00 €
Report à nouveau déficitaire		0,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 890 912,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 888 152,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	2 760,00 €
Report à nouveau excédentaire		0,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 890 912,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service Hébergement de l'établissement "MECS L'ange Gardien de Quillan"** est fixée à compter du 1^{er} juin 2018 à cent trente et un mille deux €uros et trente centimes (131 002,30 €).

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2019 est de 127 380,23 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations **de l'établissement "MECS L'ange Gardien de Quillan"** pour le service **Hébergement** est fixée à un prix de journée de **195,22 €uros, tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2018.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2019 est de 194,35 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 27 avril 2018

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifié le :

La Directrice Enfance Famille

Nathalie Audouard



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
PREFECTURE DE L'AUDE
Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Départemental
de l'Aude

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/18-0129

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2018

AEMO

Géré par l'Association "ADSEA"

8008

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées pour l'exercice 2018 par l'association "ADSEA" pour son service AEMO ;

VU la réunion de concertation en date du 28 février 2018 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises à l'ADSEA le 26 mars 2018 ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude ;

2018-03-26 10:00:00

Alain THIRON

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service AEMO de l'ADSEA** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 845,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 363 020,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	313 474,00 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 989 339,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 960 639,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 700,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 989 339,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service AEMO de l'ADSEA** est fixée **à compter du 1^{er} juin 2018 à deux cent trente mille quatre cent quatre-vingt-neuf euros et quarante-six centimes (230 489,46 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2019 est de 228 085,00 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de **l'ADSEA** pour le service **AEMO** est fixée à un prix de journée de **12,81 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2018.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2019 est de 12,76 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse PO-Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 30 avril 2018,

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

Le président du Conseil Départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

- Transmis au Contrôle de légalité le
- sous le n° d'identifiant unique :
- Affiché le : - Notifié le :

La Directrice Enfance Famille

Nathalie Audouard